



Ville de Nogent-le-Rotrou

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT PERMANENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 329/PM/2017

PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 417.3 et R 417.6,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU la délibération n° 505 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 instaurant la création de plusieurs emplacements de stationnement en zone bleue ainsi que la délivrance de vignettes pour les résidents ou titre d'une redevance d'occupation du domaine public,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules à proximité des commerces afin de permettre une utilisation optimale de l'espace public dévolu au stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,

Considérant que la facilitation du stationnement des résidents participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacements alternatifs,

Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier la réglementation du stationnement Place du Général de Saint Pol, rue Villette Gâté, rue Saint Hilaire, rue Rémi Belleau, rue Massiot et Place de la Gare de la manière suivante :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° 436/2010 portant réglementation du stationnement payant est abrogé.

ARTICLE 2 :

Emplacements des zones bleues ou réglementées

Un régime de stationnement en zone bleue ou réglementée est instauré dans plusieurs secteurs de la ville :

- Place du Général de Saint Pol
- Rue Villette Gâté
- Rue Saint Hilaire (de la rue Villette Gâté jusqu'à l'intersection des rues Saint Hilaire, Tochon et Avenue des Prés)
- Rue Rémi Belleau
- Rue Massiot
- Place de la Gare (face à la gare)

Il est ici entendu qu'il existe en centre ville ou à proximité immédiate des places de stationnements gratuites, notamment Place François Mitterrand et Place du 11 août 1944.

ARTICLE 3 :

Réglementation du stationnement

La durée maximale de stationnement autorisé est fixée à 01h30 dans les voies, places et parkings où une zone bleue a été instaurée. Elle s'applique tous les jours exceptés les dimanches, lundis et jours fériés légaux aux horaires suivants :

- Du mardi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

A noter qu'une zone de stationnement Place du Général de Saint Pol est interdite tous les samedis matins de 06h00 à 15h00 en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 :

Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue directement par un agent de police municipale, ou agent de surveillance de la voie publique ou gendarme placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 :

Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 :

Emplacements pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 7 :

Emplacements pour les riverains résidents

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes physiques demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 2.

Une vignette « résident » peut être délivrée par la police municipale de Nogent le Rotrou pour un véhicule par foyer sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone de stationnement réglementée :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois
- Le certificat d'immatriculation du véhicule

La vignette « résident » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

ARTICLE 8 :

Le paiement de la redevance d'occupation du domaine public en zone bleue pour les riverains résidents

Les personnes répondant aux conditions citées à l'article 7 peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une vignette de stationnement d'occupation du domaine public dite vignette « résident » dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017.

Il existe deux types de vignettes « résidents » moyennant le paiement d'une redevance fixé par décision :

- une vignette mensuelle dont le coût est de 13 €
- une vignette trimestrielle dont le coût est de 39 €

Le renouvellement de la vignette « résident » est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.

En cas de perte ou de vol, l'achat d'une nouvelle vignette est obligatoire.

La vignette « résident » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

ARTICLE 9 :

Exonération de l'apposition du disque

Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules)
- les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, véhicules de service sérigraphiés ville de Nogent le Rotrou, sociétés d'ambulances et SMUR)
- les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient les bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valables pendant la durée de leurs travaux.

ARTICLE 10 :

Les infractions

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de première classe. En l'espèce, il s'agit des contraventions suivantes :

Stationnement irrégulier en agglomération : absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement, non conforme ou mal placé en application du présent arrêté et de l'article R 417.3 du Code de la Route.

En outre, les véhicules stationnés hors emplacement en zone bleue pourront être verbalisés pour l'infraction suivante « stationnement interdit hors emplacement », en application de l'arrêté municipal (règlement de police) n° 222/2010 et de l'article R 417.6 du Code de la Route.

ARTICLE 11 :

Application de l'arrêté

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire par les services techniques soit au 01^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 :

Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 :

Ampliation

La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent le Rotrou, le 17 octobre 2017

Pour copie conforme



Le Maire,

François HUWART

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,

Transmis en Préfecture le :

23 OCT. 2017

Affiché/publié et notifié le :

24 OCT. 2017

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,

